

*En application des dispositions des articles L. 425-2 al. 3 et L. 425-5 du code de l'environnement, l'agrainage dissuasif du grand gibier est autorisé dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.*

*Dans le département du Calvados, le morcellement de la propriété foncière crée une succession de territoires non chassés, véritables refuges et nurseries pour le sanglier. Cette situation particulière conjuguée à l'importance des cultures agricoles nécessite donc de permettre l'agrainage sur les territoires riverains afin de favoriser les prélèvements.*

### OBJECTIFS :

- Réduire les dégâts agricoles
- Maintenir les animaux en forêt
- Favoriser les prélèvements.

### CONDITIONS D'AGRAINAGE DISSUASIF ET/OU D'AFFOURAGEMENT DU SANGLIER :

1. Disposer d'un territoire **d'au moins 20 ha de bois et/ou de friches d'un seul tenant.**
2. Obligation de **chasser au moins 5 fois par saison** le sanglier en battue sur l'ensemble du territoire suivant un calendrier transmis lors de la signature de la présente convention.
3. Interdiction de donner des consignes de tir sur la nature des prélèvements.
4. Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> du territoire où sont notés les circuits d'agrainage.
5. Obligation **d'agrainer les sangliers toute l'année** et de respecter les conditions de recours aux opérations d'agrainage :
  - a. L'agrainage est **linéaire et dispersé**, si possible enterré ;
  - b. La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser **50 kilos pour 100 hectares boisés** par semaine ;
  - c. L'agrainage a lieu au plus **2 jours fixes par semaine**. Ces jours sont fixés par le détenteur du droit de chasse et précisés dans la présente convention ;
6. Obligation d'agrainer uniquement dans les bois ou les friches, **à plus de 100 m des routes nationales et départementales et des lisières** du territoire faisant l'objet de cette convention.
7. Obligation de mettre en place tous les moyens de prévention proposées par la FDC14 et/ou l'administration (clôtures, pression de chasse supplémentaire etc.)
8. Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, du crud d'ammoniac et de la pierre de sel. Seuls sont autorisés les aliments naturels d'origine végétale non transformés.
9. Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers.
10. Interdiction d'agrainer dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques sauf dans les cas prévus par le D425-1-A du code de l'environnement et après autorisation du préfet.

**Le détenteur de droit de chasse signataire de la présente convention reconnaît que sa responsabilité est engagée concernant les dégâts agricoles occasionnés sur les parcelles attenantes à son territoire en cas de non-respect des dispositions susvisées.**

**LA FDC 14 réclamera une participation à hauteur d'1/3 des indemnités dégâts payées aux agriculteurs des îlots limitrophes de votre territoire, si tous les moyens sus-susvisés n'ont pas été mis en œuvre par le signataire de la présente convention.**

## RÉSILITATION :

En cas de non-respect des obligations par le détenteur, la FDC14 se réserve le droit de résilier unilatéralement ladite convention.

## DROIT D'ACCÈS ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

La présente convention d'agraine entraîne de facto une facturation d'un montant de **200 euros** adressée au détenteur du droit de chasse qui s'engage à la régler dès réception et au plus tard dans un délai de 30 jours à partir de la date d'émission.

## JOURS D'AGRAINAGE :

Le détenteur de droit de chasse s'engage à agrainer une à deux fois par semaine.

J'agraine :  1 fois/semaine  2 fois/semaine

Cochez 1 ou 2 cases en fonction du nombre de jours d'agraine :

J'agraine le ou les jours suivants :

lundi  mercredi  vendredi  dimanche  
 mardi  jeudi  samedi

En cas de changement des jours, informer préalablement la FDC14.

## DEMANDE DU JOUR D'ALTERNANCE :

Le détenteur de droit de chasse est informé qu'en souscrivant à la présente convention, il peut, sur déclaration préalable, bénéficier du jour d'alternance (possibilité de chasser en battue le jeudi), prévu au contrat de prélèvement, sans engager de frais supplémentaire.

Je souhaite bénéficier du jour d'alternance et avoir le droit de chasser en battue le jeudi (sous condition obligatoire d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum d'un seul tenant)

Je ne souhaite pas bénéficier du jour d'alternance du jeudi

Je soussigné (Prénom - NOM) : .....

Société : .....

Demeurant : .....

.....

N° tél : ..... N° de plan de chasse : .....

Sur la commune de : ..... Lieu-dit : .....

***M'engage à respecter les conditions de la présente convention.***

Fait à ....., le .....

Signatures :

**Le détenteur du droit  
de chasse :**

**Le Président  
de la FDC14 :**

**Le préfet  
ou son représentant :**

## ANNEXE RELATIVE A L'OBLIGATION DE CHASSER AU MOINS 5 FOIS PAR SAISON LE SANGLIER EN BATTUE

(Prénom - NOM) : .....

Société : .....

Adresse : .....

.....

N° tél : ..... N° de plan de chasse : .....

Sur la commune de : ..... Lieu-dit : .....

E-mail : .....

### Calendrier des 5 battues au sanglier obligatoires pour la saison 2025/2026 :

	Merci d'inscrire les dates des chasses en battue programmées
Chasse 1 obligatoire	
Chasse 2 obligatoire	
Chasse 3 obligatoire	
Chasse 4 obligatoire	
Chasse 5 obligatoire	
Chasse 6	
Chasse 7	
Chasse 8	
Chasse 9	
Chasse 10	

Fait à ....., le .....

Signature :

**Le détenteur du droit  
de chasse :**